



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
BPGÉ**

pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 14/08/2020
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR FOIRES, EXPOSITIONS, MARCHÉS
ALIMENTAIRES OU AUTRES ÉVÈNEMENTS DE VENTE DANS L'ESPACE PUBLIC

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4;
- Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Patrick VIEILLES CAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-09-09-003 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEILLES CAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu les avis des maires des communes concernées ;

- Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

- Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;
- Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- Considérant que les marchés des communes listées en annexe 1 se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité en cette période estivale ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

- Le port du masque est obligatoire sur toute la surface des foires, expositions, marchés alimentaires ou autres événements de vente se tenant sur la voie publique des communes listées en annexe 1 pour toute personne âgée de 11 ans et plus, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre inclus.
- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 de nature à prévenir la propagation du virus.

•Article 2 :

- Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•Article 3 :

- Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

•Article 4 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ;

•Article 5 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.